

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE-SYNTHE
COMMUNE
GRAVELINES

ARRETE DU MAIRE
8.3 Voirie - CDV - 2024

RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
PLACE ALBERT DENVERS

Nous, Maire de la ville de GRAVELINES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'Art. L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande de la Société ARESO en date du 18 mars 2024,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser la Société ARESO à restreindre la circulation et d'interdire le stationnement place Albert Denvers à Gravelines en raison des travaux de détection de marquages avant la réfection de chaussée.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité publique ainsi que la conservation du domaine public, compte tenu de sa structure et de fixer à cet égard les règles de circulation dans la commune.

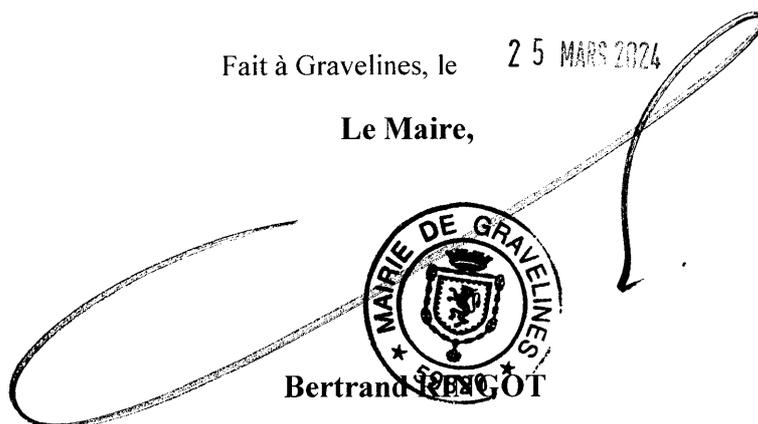
ARRETONS

- ARTICLE 1 :** La vitesse sera limitée à 30Km/H. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- ARTICLE 2 :** Les interdictions seront levées suivant l'avancement du chantier pendant la durée des travaux.
- ARTICLE 3 :** Ces dispositions seront applicables du **28 mars au 28 avril 2024**.
- ARTICLE 4 :** La sécurité des passants sera assurée : soit en laissant un passage suffisant entre l'emprise des travaux et le bord de la voirie, soit en aménageant sur la voirie l'espace nécessaire pour permettre un passage en sécurité des passants avec balisage.
- ARTICLE 5 :** Si pour des raisons d'intempéries ou autres les travaux de pose de revêtement au droit des ouvertures ne pouvaient être réalisés immédiatement, la Société ARESO devra remettre la chaussée en « côte zéro » avec des matériaux stables et suffisamment compactés et de la maintenir à niveau jusqu'au parfait achèvement des travaux.
- ARTICLE 6 :** Le parfait achèvement des travaux sera réalisé dans les délais mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.
- ARTICLE 7 :** La pose des panneaux de signalisation, de déviation, de pré signalisation routière et du chantier seront à la charge de la Société ARESO.

- ARTICLE 8 :** La réglementation édictée dans le présent arrêté sera publiée et affichée dans les conditions habituelles.
- ARTICLE 9 :** Tout véhicule en stationnement gênant pourra être enlevé et conduit vers la fourrière aux frais des contrevenants.
- ARTICLE 10:** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du Tribunal Administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.
- ARTICLE 11:** Monsieur le Commandant de Police Nationale et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- DESTINATAIRES :**
- M. le Directeur Général des Services de la Mairie de GRAVELINES
 - M. le Commandant de Police Nationale
 - M. le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers de GRAVELINES
 - M. le Chef de Service de la Police Municipale
 - M. La Directrice du Service Techniques
 - M. Le Directeur de la Société ARESO

Fait à Gravelines, le 25 MARS 2024

Le Maire,



Bertrand BENOÎT

**MIS EN LIGNE SUR LE
SITE DE LA VILLE LE :**

25 MARS 2024